



La Fiche de données de sécurité est conforme au Règlement UE n° 1907/2006 du 18/12/2006 - REACH et au Règlement n° 2020/878 du 18/06/2020

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

ROCKO adhesive by Kronospan

Date de révision : 19/03/2025

Version FR : 2.0

RUBRIQUE 1 : Identification de la substance/du mélange et identification de l'entreprise

1.1. Identificateur du produit ROCKO adhesive by Kronospan

1.2. Utilisations recommandées de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation identifiée : colle, imperméabilisant

Utilisation déconseillée : non déterminée

1.3. Coordonnées du fournisseur de la fiche de données de sécurité

WIM Sp. z o.o.

ul. 18 Stycznia 28,

Piotrków Trybunalski, 97-300

Tél. : +48 44 744 12 50

Adresse électronique de la personne responsable de la fiche de données de sécurité : biuro@wim-chb.pl

1.4. Numéro d'appel d'urgence

112 (numéro d'urgence européen), 18 (pompiers), 15 (SAMU) ;

RUBRIQUE 2 : Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

selon le Règlement n° 1272/2008 :

Le mélange n'est pas classé comme dangereux

Danger pour la santé

Aucun.

Danger pour l'environnement

Aucun.

Dangers physiques/chimiques

Aucun.

2.2. Éléments d'étiquetage

Pictogrammes :

Aucun.

Mention d'avertissement :

Aucun.

Mentions de danger :

Aucune.

Conseils de prudence :

Aucune.

EUH208 : Contient 3-(2- aminoéthylamino)propyl-triméthoxysilane, Triméthoxyvinylsilane, N-(2-aminoétylo)-N'-[3-(triméthoxysilyl)propyl]éthylènediamine. Peut provoquer une réaction allergique.

EUH210 : Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

EUH211 : Attention ! Lors de la pulvérisation, des gouttelettes dangereuses inhalables peuvent se former. Ne pas inhaler les vapeurs du produit.

2.3. Autres dangers

Annexe XIII du Règlement REACH - Critères d'identification des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) et des substances très persistantes et dotées d'une très forte capacité de bioaccumulation (vPvB) - le mélange ne contient pas de substances qui répondent aux critères PBT et vPvB.

Substances ayant des propriétés de perturbateur endocrinien (conformément aux critères du Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission, Règlement (UE) 2018/605 de la Commission) - le mélange ne contient pas de substances ayant des propriétés de perturbateur endocrinien.

**RUBRIQUE 3 : Composition/Informations sur les composants****3.1. Substances**

Non concerné.

3.2. Mélanges

Composants dangereux :

Identificateur de produit	Teneur [%]	Classification du danger et code de la catégorie	Codes des mentions de danger et mentions complémentaires	- Limite de concentration spécifique, - Facteur M, - Estimation de toxicité aiguë (ETA)
Dioxyde de titane* (1) N° CAS : 13463-67-7 N° CE : 236-675-5 N° index : 022-006-00-2 N ° REACH : 01-2119489379-17 -XXXX	<5	Carc. 2	H351 (inhalation)	-
3-(2- hydroxyéthyl)éthylènediamine N°CAS : 1760-24-3 N° CE : 217-164-6 N° index : - N ° REACH : 01-2119970215-39 -XXXX	0,5 - <1	Skin Sens. 1B Eye Dam. 1 STOT SE 3	H317 H318 H335	
Triméthoxyvinylsilane N° CAS 2768-02-7 N° CE : 220-449-8 N° index : 014-049-00-0 N ° REACH : 01-2119513215-52 -XXXX	0,1 - <0,5	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 Skin Sens. 1B	H226 H332 H317	-
N-(2-amioéthyl)-N-[3-(triméthoxysilane)propyl]éthanediamine N° CAS : 35141-30-1 N° CE : 252-390-9 N° index : - N ° REACH : 01-2120770264-55-XXXX	0,1 - <0,5	Acute Tox. 4 Skin Sens. 1 Eye Dam. 1	H332 H317 H318	-

Texte intégral des mentions H dans la section 16

*Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle (VLEP) spécifique

(1) Attention 10 : La classification en tant que cancérigène par inhalation s'applique uniquement aux mélanges sous forme de poudre contenant 1 % ou plus de dioxyde de titane qui se présente sous la forme de particules ou qui est incorporé dans des particules ayant un diamètre aérodynamique $\leq 10 \mu\text{m}$.

RUBRIQUE 4 : Premiers secours**4.1. Description des premiers secours****Indications générales**

En cas de symptômes inquiétants, consulter un médecin et lui montrer l'emballage du produit ou l'étiquette.

En cas de contact avec la peau :

Retirer les vêtements souillés. Laver la zone touchée avec du savon et rincer abondamment à l'eau. En cas d'apparition d'une irritation ou de rougeurs, consulter un médecin.

En cas de contact avec les yeux :

Rincer les yeux à l'eau courante pendant plusieurs minutes (environ 15 minutes) en maintenant la paupière ouverte. Éviter de projeter un jet puissant pour ne pas endommager la cornée et consulter un médecin.

Après inhalation :

Transporter la victime à l'air libre et au calme. Si la respiration devient difficile, administrer de l'oxygène. Demander un avis médical.



La Fiche de données de sécurité est conforme au Règlement UE n° 1907/2006 du 18/12/2006 - REACH et au Règlement n° 2020/878 du 18/06/2020

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

ROCKO adhesive by Kronospan

Date de révision : 19/03/2025

Version FR : 2.0

Après ingestion :

Rincer la bouche et faire boire de l'eau (uniquement si la victime est consciente). Ne pas faire vomir. Demander un avis médical.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Contact avec la peau : Réactions allergiques possibles au contact de la peau.

Contact avec les yeux : Peut provoquer une légère irritation.

4.3. Indications des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement des symptômes.

RUBRIQUE 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinctions

Moyens d'extinctions appropriés : mousse, dioxyde de carbone, poudre d'extinction, brouillard d'eau. Adapter les mesures d'extinction au milieu environnant.

Moyens d'extinction inappropriés : jet d'eau à grand débit

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Les températures élevées entraînent le dégagement de produits de décomposition toxiques, notamment des oxydes de carbone et des oxydes d'azote.

5.3. Conseils aux pompiers

Refroidir les contenants situés dans la zone d'incendie en les arrosant d'eau et, si possible, les retirer de la zone dangereuse.

Ne pas laisser pénétrer l'eau d'extinction dans les eaux de surface, les eaux souterraines ou les réseaux d'égouts.

En cas d'incendie dans une pièce fermée, le port de vêtements de protection et d'un appareil respiratoire à air comprimé est obligatoire.

RUBRIQUE 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes : signaler l'incident aux services compétents. Les non-secouristes doivent être éloignés de la zone dangereuse. Éviter tout contact avec le produit libéré.

Pour les secouristes : Assurer une ventilation adéquate. Utiliser un équipement de protection individuelle (conformément à la rubrique 8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Empêcher la propagation de gaz et les écoulements dans les canalisations et les eaux courantes.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Empêcher la propagation et recueillir le déversement avec des matériaux absorbants (sable, sciure de bois, terre de diatomées, absorbant universel). Collecter les matières contaminées dans des récipients correctement identifiés en vue de leur élimination conformément à la réglementation applicable.

6.4. Références à d'autres rubriques

Pour les considérations relatives à l'élimination, voir la rubrique 13.

Pour l'équipement de protection individuelle, voir la rubrique 8.

RUBRIQUE 7 : Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Utiliser le produit dans des pièces bien ventilées. Ne pas inhaler les vapeurs/brouillards.

Éviter le contact avec les yeux et la peau. Retirer et laver les vêtements contaminés avant de les réutiliser.



La Fiche de données de sécurité est conforme au Règlement UE n° 1907/2006 du 18/12/2006 - REACH et au Règlement n° 2020/878 du 18/06/2020

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

ROCKO adhesive by Kronospan

Date de révision : 19/03/2025

Version FR : 2.0

Respecter les règles d'hygiène et de sécurité : ne pas manger, ne pas boire, ne pas fumer au poste de travail, se laver les mains après toute manipulation, retirer les vêtements et équipements de protection contaminés avant d'entrer dans les lieux destinés à la consommation de repas.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Stocker le produit dans un endroit frais, sec et bien ventilé, dans son emballage d'origine correctement étiqueté.

Éviter l'exposition à la chaleur et protéger des rayons du soleil.

Température de stockage recommandée : 5 – 25°C.

Éviter tout contact avec les acides forts et les bases fortes.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Utilisations conformément à la section 1.2. - pas de recommandations complémentaires

RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Normes relatives à l'exposition professionnelle conformément à la réglementation du Ministère de la Famille, du Travail et de la Politique Sociale du 12 juin 2018 relative aux concentrations et intensités maximales admissibles de facteurs nocifs pour la santé au travail (Journal Officiel position 1286 avec réformes ultérieures)

Substances soumises à des normes d'exposition (conformément à l'Annexe à la réglementation du ministère de la Famille, du Travail et de la Politique Sociale du 24 juin 2024 (Journal Officiel, position 1017) :

Nom et numéro CAS de la substance chimique	Limite d'exposition admissible en fonction du temps d'exposition pendant un quart de travail						Quantité de fibres (en cm ³)	Remarques : Marquage de la substance avec la mention « peau »
	VLE (en mg/m ³)	VLE (en ppm)	VLECT (en mg/m ³)	VLECT (en ppm)	VLECT (en mg/m ³)	VLECT (en ppm)		
Dioxyde de titane [CAS : 13463-67-7] – fraction inhalable	10	-	-	-	-	-	-	-

Le mode, le type et la fréquence de mesure des facteurs nocifs pour la santé dans l'environnement de travail doivent être déterminés conformément à l'arrêté du ministère de la Santé du 2 février 2011 (Journal Officiel 2011, n° 33, position 166 avec réformes ultérieures).

8.2. Contrôle de l'exposition

Contrôles techniques appropriés :

Assurer une aération suffisante.

Respecter les règles de sécurité pendant la manipulation des produits chimiques.

Se laver les mains pendant les pauses et après avoir manipulé le produit.

Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant la manipulation du produit.

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle :

Les équipements de protection individuelle doivent être adaptés aux risques présents sur le lieu de travail, en tenant compte de la réglementation du Parlement Européen et du Conseil (UE) 2016/425 et en tenant compte des normes CEN pertinentes.

Protection des yeux et du visage :

Il est recommandé de porter des lunettes de protection (conformes à la norme PN-EN ISO 16321-1:2022-10).

Protection de la peau :

Protection des mains :

En cas de contact prolongé ou fréquent, utiliser des gants de protection résistants aux produits chimiques conformes à la norme EN374.

Matériau approprié : caoutchouc nitrile

Épaisseur du matériau : > 0,35 mm

Temps de pénétration : > 60 min.

Matériau utilisé pour la confection des gants :

Le choix de gants appropriés dépend non seulement du matériau, mais aussi de la marque et de la qualité, ce qui varie d'un fabricant à un autre. La résistance du matériau des gants peut être déterminée en réalisant des tests. Le temps précis de détérioration des gants doit être déterminé par le fabricant.



Autres :

Absence d'exigences particulières.

Protection respiratoire :

Pas d'exigences particulières avec une aération appropriée.

Danger lié à la température :

Sans objet.

Contrôle de l'exposition lié à la protection de l'environnement

Empêcher la propagation dans l'environnement et l'écoulement dans les canalisations et les eaux courantes.

RUBRIQUE 9 : Propriétés physiques et chimiques**9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

a)	État physique	Liquide (pâteux)
b)	Couleur	Blanc ou coloré
c)	Odeur	Caractéristique
d)	Point de fusion/congélation (Non applicable aux gaz)	Non disponible
e)	Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	Non disponible
f)	Inflammabilité (Applicable aux gaz, aux liquides et aux solides)	Non inflammable
g)	Limites inférieure et supérieure d'explosivité (Non applicable aux solides)	Non disponible
h)	Point d'éclair (Non applicable aux gaz, aux aérosols et aux solides)	>60°C
i)	Température d'auto-inflammation (Applicable uniquement aux gaz et aux liquides)	235°C
j)	Température de décomposition (Applicable uniquement aux substances et aux mélanges autoréactifs, peroxydes organiques et aux autres substances et mélanges qui peuvent se décomposer)	Non applicable
k)	pH (Non applicable aux gaz)	Non applicable
l)	Viscosité cinématique (Applicable uniquement aux liquides)	4 946,667 mm ² /s
m)	Solubilité	Non soluble dans l'eau
n)	Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur logarithmique du coefficient)	Npn applicable - mélange
o)	Pression de vapeur	Non disponible
p)	Densité ou densité relative (Applicable uniquement aux liquides et aux solides)	1,5 g/cm ³
q)	Densité de vapeur relative (Applicable uniquement aux gaz et aux liquides)	Non disponible



La Fiche de données de sécurité est conforme au Règlement UE n° 1907/2006 du 18/12/2006 - REACH et au Règlement n° 2020/878 du 18/06/2020

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

ROCKO adhesive by Kronospan

Date de révision : 19/03/2025

Version FR : 2.0

r)	Caractéristique des particules (Applicable uniquement aux solides)	Non applicable
----	---	----------------

9.2. Autres informations

a)	Viscosité dynamique	7 420 mPa.s
b)	COV	31 g/l

RUBRIQUE 10 : Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Le produit n'est pas réactif.

10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans des conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses dans les conditions de stockage et de manipulation recommandées.

10.4. Conditions à éviter

Protéger de la chaleur et des rayons du soleil.

10.5. Matières incompatibles

Acides. Alkali.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Pas de décomposition dans les conditions de stockage et de manipulation recommandées.

Pour les produits de décomposition thermique, voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11 : Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (UE) n° 1272/2008

a)	Toxicité aiguë	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
b)	Irritation et corrosivité	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
c)	Lésions/irritation oculaire graves	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
d)	Sensibilisation respiratoire ou cutanée	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
e)	Effets mutagènes	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
f)	Effets cancérogènes	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
g)	Effets reprotoxiques	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
h)	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
i)	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
j)	Danger par aspiration	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

**Données pour les composants :**N-(2-amioétylo)-N'-[3-(triméthoxysilyl)propyl]éthylènediamine

LD50 (rat, voie orale) : > 2000 mg/kg

DL50 (rat, voie cutanée) : > 2000 mg/kg

DL50 (rat, inhalation) : 1,49 mg/l, 4h (aérosol/vapeur)

DSENO (voie orale, rat) : >= 500 mg/kg m.c., 90 jours

DSENO (voie cutanée, rat) : >= 1545 mg/kg, 90 jours

3-(2-aminoéthylamino)propyltriméthoxysilane

DL50 (rat, voie orale) : 2295 mg/kg

DL50 (rat, voie cutanée) : > 2000 mg/kg

DL50 (lapin, voie cutanée) : > 2000 mg/kg

DL50 (rat, inhalation) : 1,49 – 2,44 mg/m3, 4h

DSENO (voie orale, rat) : >= 500 mg/kg m.c., 90 jours

Triméthoxyvinylsilane

DL50 (rat, voie orale) : 7236 mg/kg

DL50 (lapin, voie cutanée) : 3880 mg/kg

DL50 (rat, inhalation) : 16,8 mg/l, 4h (paires)

DL50 (rat, inhalation) : 2773 ppm, 4h

DSENO (voie orale, rat) : 200 mg/kg m.c., 90 jours

Dioxyde de titane

DL50 (rat, voie orale) : > 5 000 mg/kg

DL50 (rat, voie cutanée) : > 10 000 mg/kg

LD50 (lapin, voie cutanée) : > 10 000 mg/kg

DL50 (rat, inhalation) : > 6,82 mg/l, 4 h (aérosol/vapeur)

Voies d'exposition probables

Contact avec la peau : Réactions allergiques possibles au contact de la peau.

Contact avec les yeux : Peut provoquer une légère irritation.

Symptômes liés aux propriétés physiques, chimiques et toxicologiques

Non disponibles.

Effets immédiats, différés et chroniques liés à une exposition à court terme et long terme

Non disponibles.

Effets de l'interaction mutuelle

Non disponibles.

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune.

Autres informations

Aucune.

RUBRIQUE 12 : Informations écologiques**12.1. Toxicité**

Le produit n'est pas classé en tant que produit dangereux pour l'environnement.

Empêcher l'écoulement dans les eaux de surface, les canalisations et les eaux courantes.

N-(2-aminoéthyl)-N'-[3-(triméthoxysilyl)propyl]éthylènediamine

CL50 poissons (Danio reio) : 597 mg/l

CE50 crustacés (Daphnia magna) : 81 mg/l

C50 algues (Desmodesmus subspicatus) : 352 mg/l, 72h

CE50 algues (Desmodesmus subspicatus) : 126 mg/l, 72h

CSEO crustacés : >1 mg/l

3-(2-aminoéthylamino)propyltriméthoxysilane

CL50 poissons (Danio reio) : 597 mg/l



CE50 crustacés (Daphnia magna) : 81 mg/l

C50 algues (Desmodesmus subspicatus) : 126 mg/l, 72h

CE50 algues (Desmodesmus subspicatus) : 352 mg/l, 72h

CEr50 algues : 8,8mg/l

CSEO algues : 3,1mg/l

Dioxyde de titane

CL50 poissons : 155 mg/l

CL50 poissons : >10000 mg/l

CE50 crustacés (Daphnia magna) : 19,3 mg/l

CE50 crustacés (Daphnia magna) : 27,8 mg/l

CE50 algues (Pseudokirchneriella subcapitata) : >100 mg/l, 72h

CSEO crustacés (Daphnia magna) : >=2,92 mg/l, 21 jours

CSEO algues : 5 600 mg/l

Triméthoxyvinylsilane

CL50 poissons (Oncorhynchus mykiss) : 191 mg/l

CE50 crustacés (Daphnia magna) : 167 mg/l

CE50 algues : >957 mg/l, 72h

CEr50 algues : >100 mg/l

CSEO crustacés : 28,1 mg/l

CSEO algues : 25 mg/l

12.2. Persistance et dégradabilité

Le mélange n'a pas été testé.

Triméthoxyvinylsilane

Biodégradabilité : 51 %

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Le mélange n'a pas été testé.

Dioxyde de titane

FBC : 352

12.4. Mobilité dans le sol

Le mélange n'a pas été testé.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Les substances contenues dans le mélange ne remplissent pas les critères pour les substances PBT et vPvB.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Le mélange ne contient pas de perturbateurs endocriniens.

12.7. Autres effets nocifs

Non disponibles.

RUBRIQUE 13 : Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

L'élimination des déchets doit être gérée par une entreprise spécialisée.

Les résidus de produit doivent être stockés dans leur contenant d'origine. Mettre le produit au rebut conformément à la réglementation en vigueur.

Les emballages vides doivent être mis au rebut, et notamment faire l'objet d'un recyclage, conformément à la réglementation en vigueur.

Les codes d'élimination des déchets doivent être déterminés à l'endroit où ils sont produits conformément à la réglementation du ministère du Climat du 2 janvier 2020 relatif au catalogue des déchets (Journal Officiel, position 10).

Directives UE relatives à l'élimination des déchets :

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL 2008/98/UE du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives.



La Fiche de données de sécurité est conforme au Règlement UE n° 1907/2006 du 18/12/2006 - REACH et au Règlement n° 2020/878 du 18/06/2020

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

ROCKO adhesive by Kronospan

Date de révision : 19/03/2025

Version FR : 2.0

RUBRIQUE 14 : Informations relatives au transport

ADR/RID/IMDG/IATA :

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

Non applicable, le produit n'est pas classé en tant que produit dangereux pendant le transport.

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Non applicable, le produit n'est pas classé en tant que produit dangereux pendant le transport.

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Non applicable, le produit n'est pas classé en tant que produit dangereux pendant le transport.

14.4. Groupe d'emballage

Non applicable, le produit n'est pas classé en tant que produit dangereux pendant le transport.

14.5. Dangers pour l'environnement

Non applicable, le produit n'est pas classé en tant que produit dangereux pendant le transport.

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Non applicable, le produit n'est pas classé en tant que produit dangereux pendant le transport.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable, le produit n'est pas classé en tant que produit dangereux pendant le transport.

RUBRIQUE 15 : Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

1. Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)
2. Règlement (UE) 2020/878 de la Commission du 18 juin 2020 modifiant l'annexe II du Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)
3. Règlement n° 1272/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 (CLP)
4. Loi du 25 février 2011 sur les substances chimiques et leurs mélanges (cf Journal Officiel 2022, position 1816)
5. Loi du 14 décembre 2012 sur les déchets (cf Journal Officiel de 2023, position 1587, 1597, 1688, 1852, 2029 de 2024, position 1834, 1911, 1914)
6. Loi du 13 juin 2013 sur la gestion des emballages et des déchets d'emballages (cf Journal Officiel de 2024, position 927, 1911)
7. Réglementation du ministère du Climat du 2 janvier 2020 relative au catalogue des déchets (Journal Officiel de 2020, position 10).
8. Règlement (UE) 2016/425 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil
9. Directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives
10. Loi du 19 août 2011 relative au transport de marchandises dangereuses (cf Journal Officiel de 2024, position 643)
11. Réglementation du ministère de la Famille, du Travail et de la Politique Sociale du 12 juin 2018 relative aux concentrations et intensités maximales admissibles des facteurs nocifs pour la santé dans l'environnement professionnel (Journal Officiel, position 1286 avec réformes ultérieures)
12. Réglementation du ministère de la Santé du 30 décembre 2004 relative à l'hygiène et à la sécurité au travail liées à la présence de facteurs chimiques sur le lieu de travail (cf Journal Officiel de 2016, position 1488)

Directive Seveso :

- DIRECTIVE 2012/18/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil

Non applicable

Produits biocides :

- LOI du 9 octobre 2015 relative aux produits biocides (cf Journal Officiel 2021, position 24)
- Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides

Non applicable

Précurseurs d'explosifs

- Règlement (UE) 2019/1148 du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 et abrogeant le règlement (UE) n° 98/2013

Non applicable

Précurseurs de drogues

- RÈGLEMENT (UE) N° 273/2004 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues
- Loi du 29 juillet 2005 relative à la lutte contre la drogue (cf Journal Officiel de 2023, position 172, de 2022, position 2600)

Non applicable

Annexe XIV du Règlement REACH - Liste des substances soumises à autorisation : non applicable

Substances SVHC - Proposition de substances représentant un très grand risque, en attente d'autorisation : Non applicable

Annexe XVII du Règlement REACH - Restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances dangereuses et de certains mélanges et articles dangereux.

Non applicable

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Il n'a pas été mené d'évaluation de la sécurité chimique pour le mélange.

RUBRIQUE 16 : Autres informationsMentions H :

H226 - Liquide et vapeurs inflammables

H317 - Peut provoquer une allergie cutanée H318 - Provoque des lésions oculaires graves

H332 - Nocif par inhalation

H335 - Peut irriter les voies respiratoires

H351 - Susceptible de provoquer le cancer

Description des abréviations, acronymes et symboles :

Flam. Liq. 3 - substance liquide inflammable de catégorie 3

Acute Tox. 4 - toxicité aiguë de catégorie 4

Carc. 2 - cancérigène de catégorie 2

Skin Sens. 1 - effet sensibilisant sur la peau 1

Skin Sens. 1B - effet sensibilisant sur la peau de catégorie 1B

Eye Dam. 1 - lésion oculaire grave de catégorie 1

STOT SE 3 - toxicité spécifique pour certains organes cibles - STOT pour exposition unique de catégorie 3

VLE - limite d'exposition admissible

VLECT - concentration maximale admissible à court terme ; valeur limite d'exposition à court terme

VP - valeur plafond

CL50 - (concentration létale) - concentration létale médiane ; valeur déterminée statistiquement de la concentration de la substance à laquelle on peut s'attendre à ce que 50 % des organismes exposés meurent pendant l'exposition ou dans un délai conventionnel donné suivant l'exposition.

DL50 - (dose létale) - dose létale médiane ; valeur déterminée statistiquement d'une dose unique d'une substance à laquelle on peut s'attendre à ce que 50 % des organismes de test exposés meurent.

CE50 - (concentration efficace) - concentration efficace médiane ; concentration calculée statistiquement qui induit un effet spécifique chez 50 % des organismes de test dans un milieu environnemental dans des conditions spécifiques.



CSEO - (concentration sans effet observé) - la concentration la plus élevée pour laquelle il n'y a pas d'augmentation significative de la fréquence ou de la gravité des effets d'une substance donnée dans les organismes de test par rapport à l'échantillon témoin.

DSENO (dose sans effet nocif observé) - dose permettant de déterminer une relation dose-réponse lorsqu'il n'y a pas d'augmentation statistiquement ou biologiquement significative de la fréquence ou de la gravité des effets nocifs de la substance chez les organismes de test par rapport à l'échantillon témoin.

FBC - facteur de bio-concentration

PBT - persistant, bioaccumulable et toxique

vPvB - très persistant et très bioaccumulable

ADR - Accord Européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route

RID - Règlement relatif au transport international ferroviaire des marchandises dangereuses

IMDG - Code international pour le transport maritime des marchandises dangereuses

IATA - Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses, publié par l'Association du transport aérien international

Base de la classification :

Le mélange n'est pas classé comme dangereux.

Modifications par rapport à la version précédente :

Rubrique :	Description :
Rubrique 3	Vérification des données
Rubrique 9	Vérification des données
Section 11, 12	Vérification des données
Rubrique 15	Vérifications des réglementations

Formations :

Non requise.

DOCUMENTS SOURCES

Annexe du Règlement (UE) 2020/878 du 18 juin 2020 Références aux réglementations visées dans la rubrique 15 de cette fiche de données de sécurité

Informations fournies par l'Agence des substances chimiques.

Les informations fournies dans la fiche de données de sécurité concernent uniquement le produit indiqué dans le titre. Les données contenues dans la fiche de données de sécurité ne doivent être considérées que comme une aide pour l'utilisation du produit en toute sécurité. Étant donné que les conditions de stockage, de transport et d'utilisation sont hors de notre contrôle, elles ne peuvent constituer une garantie au sens juridique du terme. Dans tous les cas, les dispositions légales et les droits des tiers doivent être respectés. *La fiche de données de sécurité ne constitue pas une évaluation des risques professionnels.* Le produit ne doit pas être utilisé à des fins autres que celles spécifiées dans la rubrique 1 sans consultation préalable de la société **WIM Sp. z o.o.**

Rédigé par SPIN-DORADZTWO www.spin-doradztwo.pl pour **WIM Sp. z o.o.**